

COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

**« REGLEMENT SUR LES
INHUMATIONS ET LE
CIMETIERE »**

« 2021 »

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	3
DISPOSITIONS GENERALES	3
CHAPITRE II	4
CIMETIERE	4
CHAPITRE III	5
TOMBES, ENTOURAGES ET MONUMENTS.....	5
CHAPITRE IV	8
CONCESSIONS	8
CHAPITRE V	9
COLOMBARIUM	9
CHAPITRE VI	10
JARDIN DU SOUVENIR.....	10
CHAPITRE VII	10
TAXES ET EMOLUMENTS	10
CHAPITRE VIII	10
DISPOSITIONS FINALES	10

COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

« REGLEMENT SUR LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE »

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la Commune de Belmont-sur-Lausanne.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Art. 2.- La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Art. 3.- La Municipalité est compétente pour:

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF).

Art. 4.- Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Il est compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;

- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe de corps ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres ;
- j) approuver les projets de monuments présentés par les entreprises d'art funéraire et en autoriser la pose.

CHAPITRE II

CIMETIERE

Art.5.- Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps ;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal ;
- c) des personnes ayant résidé au moins 30 ans sur le territoire de la Commune de Belmont-sur-Lausanne.

La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire. Cette autorisation est assortie d'une taxe, sous réserve des dispositions de l'article 31 ci-après, selon le tarif des inhumations et du cimetière annexé au présent règlement. La demande est faite par écrit à la Municipalité.

Art. 6.- Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20.

La profondeur des tombes cinéraires doit être de 60 cm.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est autorisée aux conditions suivantes :

- dans les tombes de corps, cette superposition n'est possible que pour l'inhumation simultanée de plusieurs cercueils ;
- le cercueil placé le plus haut doit être inhumé à une profondeur minimum de 1 m 20, mesurée en dessous du cercueil.

Art. 7.- L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres. En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Art. 8.- Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal. La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers. Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.

La Municipalité fixe les heures d'ouverture du cimetière au public.

Art. 9.- L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres ;
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction ;
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Art. 10.- Il est interdit:

- a) d'introduire des animaux dans le cimetière ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes à l'exception de celles des proches ou d'alliés, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

CHAPITRE III

TOMBES, ENTOURAGES ET MONUMENTS

Art. 11.- La Municipalité communale est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Les déchets provenant des tombes seront déposés dans le conteneur réservé à cet effet et identifié par une pancarte.

Art. 12.- Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

- a) les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables. Dimensions : 200 / 75 cm, profondeur 120 cm ;
- b) les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelable. Dimensions : 100 / 60 cm, profondeur 60 cm ;
- c) les concessions de corps simples, durée 30 ans, renouvelables, dimensions: 200 / 100 cm, profondeur 120 cm ;
- d) les concessions de corps doubles, durée 30 ans, renouvelables: 200 / 200 cm, profondeur 120 cm ;
- e) les concessions de corps triples, durée 30 ans, renouvelables: 200 / 300 cm, profondeur 120 cm ;
- f) les concessions de corps quadruples, durée 30 ans, renouvelables: 200 / 400 cm, profondeur 120 cm ;
- g) les concessions cinéraires, durée 30 ans, renouvelables, dimensions : 100 / 60 cm, profondeur 60 cm ;
- h) les concessions du Columbarium ;
- i) le Jardin du Souvenir.

La largeur des chemins est de 30 cm entre les monuments. Elle est de 50 cm entre les concessions.

Art. 13.- Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes de corps.

Art. 14.- Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe de corps ou dans une concession préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Art. 15.- La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité.

L'aménagement définitif des tombes de corps et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité.

L'aménagement définitif des tombes cinéraires et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 2 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité.

Dans tous les cas, les alignements doivent être rigoureusement respectés.

Art. 16.- L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sol gelé.

La date de pose est communiquée à la Municipalité au moins 24 heures à l'avance.

Les travaux de pose de monuments funéraires sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés, lors de la Toussaint et à la veille de celle-ci.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol sans précautions préalables.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Art. 17.- Les dimensions extérieures des entourages sont uniformément les suivantes :

	<i>Dimensions</i>	<i>Hauteur du monument depuis l'entourage</i>
Tombes de corps	200x75 cm	120 cm
Tombes cinéraires	100x60 cm	70 cm
Tombes d'enfants	100x60 cm	70 cm
Concessions de corps simples	200x100 cm	160 cm
Concessions de corps doubles	200x200 cm	160 cm
Concessions de corps triples	200x300 cm	160 cm
Concessions de corps quadruples	200x400 cm	160 cm
Concessions cinéraires	120x70 cm	70 cm

L'épaisseur des entourages est de 15 cm au maximum. Celle des dalles n'excèdera pas 30 cm.

Art. 18.- Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques, la faïence, le verre ou le fibrociment.

Avant l'aménagement, un plan sera soumis à la Municipalité pour approbation. Elle peut demander une maquette ou un échantillon.

Art. 19.- Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 100 cm.

L'emploi de récipients utilitaires comme vases à fleurs est interdit.

La décoration de chaque tombe doit s'harmoniser, autant que faire se peut, avec celle de tombes voisines.

Art. 20.- Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, aux frais des ayants-droits. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des ayants-droits.

Art. 21.- Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site Internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

A l'échéance des tombes cinéraires ou des concessions cinéraires, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir. Il en va de même pour les cendres déposées dans les tombes de corps.

CHAPITRE IV

CONCESSIONS

Art. 22.- Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

Art. 23.- Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Art. 24.- Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsque 20 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

Art. 25.- La durée d'une concession est fixée à 30 ans. Pour les concessions multiples, les années sont comptées à partir de l'inhumation du premier corps. Pour respecter l'inhumation légale des autres corps, les années supplémentaires sont considérées comme une prolongation de la concession multiple et la taxe relative à ladite prolongation est perçue lors de chaque inhumation.

Dans des cas exceptionnels, la durée d'une concession peut être prolongée par périodes de 10 ans dès l'échéance des 30 ans. Toutefois, la durée maximum d'une concession simple ou d'une concession multiple, lorsque les corps ont été inhumés au cours de la même année, ne peut dépasser 99 ans.

Pour les autres concessions multiples, la durée maximum correspond à la période légale minimum d'inhumation du premier corps, sans pouvoir cependant dépasser 99 ans.

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession multiple lorsque 70 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi.

CHAPITRE V

COLOMBARIUM

Art. 26.- L'espace cinéraire Columbarium peut recevoir des urnes selon les critères suivants :

- a) chaque chapelle peut accueillir au maximum 4 urnes ;
- b) la durée de la concession est fixée à 30 ans dès le dépôt de la première urne. La dernière urne peut être déposée au plus tard 15 ans après le début de la concession. Cette concession est renouvelable une seule fois et pour 15 ans. La chapelle sera ensuite désaffectée de manière à ce qu'une nouvelle famille puisse en disposer librement.

A l'échéance des concessions, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

Art. 27.- Les chapelles du Columbarium sont exclusivement fermées par un portillon de marbre qui est fourni par la commune. Son coût est à la charge de la famille du défunt qui en reste propriétaire

Lors de chaque dépôt d'urne, la chapelle est refermée par un portillon provisoire.

Le portillon définitif doit être posé au plus tard 3 mois suivant le dépôt de la dernière urne dans la chapelle. Passé ce délai, la commune restitue l'urne et son contenu à la famille.

Le portillon ne peut recevoir que des inscriptions gravées ou en applique dont les lettres sont réalisées en bronze ou en laiton. Le graphisme doit rester sobre. Le coût de l'inscription est à la charge de la famille.

Art. 28.- Seule la pose d'une décoration florale ou autre, devant la chapelle du columbarium est admise.

CHAPITRE VI

JARDIN DU SOUVENIR

Art. 29.- Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant. Aucune plaque ou marque distinctive quelconque ne peut y être apposée.

La dépose de cendres doit faire l'objet d'une demande à la Municipalité.

Aucune taxe n'est perçue.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

CHAPITRE VII

TAXES ET EMOLUMENTS

Art. 30.- La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le/la Chef/Cheffe du Département compétent du Canton de Vaud.

Art. 31.- Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Art. 32.- Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 33.- Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal sur le cimetière et les inhumations adopté le 20 mars 2015.

Il entre en vigueur dès son approbation par le/la Chef/Cheffe du Département compétent du Canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 17 mars 2021

La Syndique :
Nathalie Greiner

La Secrétaire :
Isabelle Fogoz

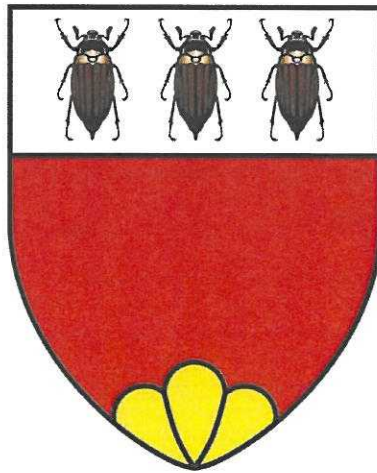
Approuvé par le Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne
lors de sa séance du 29 avril 2021

Le Président :
Olivier Guignard

Le Secrétaire :
Didier Bérard

Approuvé par la Cheffe du Département de la Santé et de l'action sociale

L'atteste : 31 AOUT 2021



COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

**« TARIF DES INHUMATIONS
ET DU CIMETIERE »**

« 2021 »

TABLE DES MATIERES

1.-	INHUMATION DES CORPS	3
2.-	INHUMATION DE CENDRES	3
3.-	EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS	4
4.-	CONCESSION EN TERRAIN	4
5.-	COLUMBARIUM	5
6.-	EDIFICATION DE MONUMENTS	5
7.-	TAXES ET EMOLUMENTS DIVERS	5
8.-	ARROSAGE ET ENTRETIEN DES TOMBES	6
9.-	DISPOSITIONS FINALES	6

«TARIF DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE»

1.- INHUMATION DES CORPS

- 1.1 Taxe d'inhumation de personnes en résidence principale à Belmont et décédées dans la commune ou hors de celle-ci (art.5, lettre a)
- enfants et adultes Gratuit

- 1.2 Taxe d'inhumation de personnes domiciliées hors de Belmont mais décédées dans la commune (art.5, lettre a)
- enfants et adultes Gratuit

Les frais engendrés par l'inhumation d'une personne domiciliée hors de la Commune de Belmont-sur-Lausanne, mais dans le Canton de Vaud, peuvent être réclamés par cette dernière à la commune du lieu du dernier domicile fiscal de la personne décédée. Si la personne décédée était domiciliée hors du Canton de Vaud, la facture est adressée au Département de la santé et de l'action sociale.

2.- INHUMATION DE CENDRES

- 2.1 Taxe d'inhumation de cendres dans une tombe de corps existante, dans une tombe cinéraire existante, dans une concession de corps ou cinéraire existante ou nouvelle, ainsi que dans le columbarium, 4 au maximum :
- d'une personne légalement domiciliée ou décédée à Belmont Gratuit
 - d'une personne non domiciliée à Belmont et décédée hors du territoire 100.--

- 2.2 Taxe d'inhumation de cendres dans la fosse ou dépôt dans le cercueil lors d'un ensevelissement :
- d'une personne légalement domiciliée ou décédée à Belmont Gratuit
 - d'une personne non domiciliée à Belmont et décédée hors du territoire 100.--

- 2.3 Taxe d'inhumation de cendres au Jardin du Souvenir
- d'une personne légalement domiciliée ou décédée à Belmont Gratuit
 - d'une personne non domiciliée à Belmont et décédée hors du territoire Gratuit

3.- EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS

3.1	Taxe d'exhumation d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture :	
	- taxe communale (autorisation cantonale, honoraires du médecin et fossoyeur non compris)	300.--
3.2	Taxe d'exhumation d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture, ordonnée par un tribunal :	Selon décision de l'autorité compétente
3.3	Taxe d'exhumation d'un corps ayant plus de 30 ans de sépulture (fossoyeur non compris) :	300.--
3.4	Taxe d'exhumation d'un cercueil plombé de plus de 30 ans de sépulture (sur demande, fossoyeur non compris)	
	- taxe communale :	300.--
3.5	Taxe d'exhumation d'une urne cinéraire :	100.--
3.6	Taxe de réinhumation d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture ou d'un cercueil plombé, (fossoyeur non compris) :	100.--
3.7	Taxe de réinhumation d'ossements (sépulture de plus de 30 ans) uniquement dans une concession de corps ou cinéraire (fossoyeur non compris):	150.--
3.8	Taxe de réinhumation d'une urne cinéraire :	100.--

4.- CONCESSION EN TERRAIN

4.1	Taxe d'octroi de concession pour les personnes légalement domiciliées à Belmont (pour 30 ans) :	
	- concession de corps simple	1'200.--
	- concession de corps double	2'400.--
	- concession de corps triple	3'600.--
	- concession de corps quadruple	4'800.--

Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années.

4.2	Taxe d'octroi de concession pour les personnes non domiciliées à Belmont (pour 30 ans) :	
	- concession de corps simple	2'400.--
	- concession de corps double	4'800.--
	- concession de corps triple	7'200.--
	- concession de corps quadruple	9'600.--

Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années.

4.3	Chaque inhumation supplémentaire dans une concession :	Gratuit
4.4	Taxe d'octroi de concession cinéraire pour une personne domiciliée à Belmont (pour 30 ans) : Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années.	300.--
4.5	Taxe d'octroi de concession cinéraire pour une personne non domiciliée à Belmont (pour 30 ans): Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années.	840.--

5.- COLUMBARIUM

5.1	Taxe d'octroi de concession pour une personne domiciliée à Belmont (30 ans) : Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années, mais pour 10 ans au minimum.	100.--
5.2	Taxe d'octroi de concession pour une personne non domiciliée à Belmont (30 ans) : Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années, mais pour 10 ans au minimum.	600.--
5.3	Changement de chapelle au columbarium	80.--
5.4	Portillon de marbre	200.--

6.- EDIFICATION DE MONUMENTS

Les taxes suivantes sont perçues lors de la délivrance de l'autorisation d'édifier les monuments et entourages (art. 12 et 13 du règlement) :

6.1	Autorisation pour la pose de monument sur une concession de tombe ou concession cinéraire :	20.--
-----	---	-------

7.- TAXES ET EMOLUMENTS DIVERS

7.1	Taxe pour l'établissement d'un procès-verbal de mise en bière et pose de scellés sur le cercueil lors d'un transfert de défunt à l'étranger :	250.--
-----	---	--------

- 7.2 Taxes diverses lors d'obsèques d'une personne non domiciliée dans la commune :
- organisation des honneurs lorsque le corps est transféré hors Belmont : 80.--
 - service de conciergerie : 80.--

8.- ARROSAGE ET ENTRETIEN DES TOMBES

8.1 Taxe annuelle :

	Arrosage	Entretien sommaire (sans plantations)	Arrosage et entretien sommaire
- tombe de corps	70.--	70.--	140.--
- concession de corps simple	70.--	70.--	140.--
- concession de corps double	140.--	140.--	280.--
- concession de corps triple	140.--	140.--	280.--
- concession de corps quadruple	140.--	140.--	280.--
- tombe cinéraire à la ligne	70.--	70.--	140.--
- concession cinéraire en terrain	70.--	70.--	140.--

9.- DISPOSITIONS FINALES

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le/la Chef/Cheffe du Département compétent du Canton de Vaud et abroge toutes les dispositions prises antérieurement par la Municipalité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 mars 2021

La syndique :
Nathalie Greiner



La secrétaire :
Isabelle Fogoz

Approuvé par la Cheffe du Département de la Santé et de l'action sociale

L'atteste : 31 AOÛT 2021